



Arrêt

n° 96 259 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à la migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2012 par X, de nationalité bangladaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de retrait de séjour avec OQT (Annexe 14ter) prise le 16 octobre 2012 et notifiée le 22 octobre 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2013 convoquant les parties à comparaître le 29 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me S.R. AZAMA, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me S. CORNELIS loco Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 août 2010, la requérante s'est vue octroyer un visa de regroupement familial.

1.2. Le 12 octobre 2010, elle a obtenu un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.3. Le 16 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 22 octobre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :*

Nom : [A.]

Prénom(s) : [R.]

Nationalité : Bangladesh

Date de naissance : 12.04.1992

Lieu de naissance : Sylhet

Numéro d'identification au Registre national : [...]

Résidant à : [...]

admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

- *l'intéressée n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 20) :*

En effet, il appert que l'intéressée ne réside plus avec la personne rejointe, soit son père [A.H.], depuis le 31.05.2011. Elle réside depuis à l'adresse suivante : Rue [d'E.] 1080 Molenbeek-Saint-Jean.

Ajoutons, pour le surplus, qu'il ressort de son dossier administratif, qu'elle a bénéficié de l'aide sociale d'un montant de 513, 46 euros du 01.01.2011 au 31.12.2011 et qu'elle bénéficie de l'aide sociale depuis le 01.01.2012 d'un montant de 523, 74 euros.

Partant, elle ne peut plus prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du premier moyen d'annulation.

3.1.1. La requérante prend un premier moyen de la « *Violation des articles 10 et 11 § 2, 2°, 11 § 2 pénalitème alinéa ainsi que 62 de la loi du 15.12.1980, violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, Défaut e motivation, erreur dans l'appréciation des faits, Violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, Violation du principe général de bonne administration* ».

3.1.2. Dans une première branche, elle fait grief à la décision entreprise de considérer qu'elle n'entretiendrait plus de vie familiale effective avec son père alors que toute la famille réside à la même adresse. Ainsi, elle précise qu'elle vit au quatrième étage alors que sa famille vit au troisième étage du même bâtiment.

Elle soutient également que la partie défenderesse n'explique nullement « les éléments de fait, autre que la seule différence d'étage, qui justifieraient à ses yeux l'appréciation de ce qu'une vie de famille ne subsiste pas ».

Par ailleurs, elle considère que la partie défenderesse en réduisant la notion d'entretien d'une vie familiale à l'exigence d'une cohabitation « à ce point limitée qu'elle ne permettrait pas le fait de vive sur 2 étages », ajoute une condition à la loi.

4. Examen du premier moyen.

4.1. En ce qui concerne la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision attaquée de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. Le Conseil précise également que l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjournner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjournner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

[...]

2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective

[...].

Il ressort également des travaux préparatoires de l'article 11 de la loi précitée du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse a la faculté de décider de mettre fin au droit de séjour et qu'il « s'agit là d'une possibilité générale, qui nécessite un examen au cas par cas ». L'exposé des motifs précise enfin que « toute décision mettant fin au séjour prise sur base de l'article 11, §2 devra tenir compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de la personne et de la durée de sa résidence en Belgique ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. La balance des intérêts réalisée à ce sujet devra être indiquée dans l'éventuelle décision finale ».

4.3. En l'espèce, il convient d'observer que la motivation principale de la décision entreprise repose sur le constat que la requérante ne réside plus à l'adresse de la personne rejointe et, dès lors, n'entretient plus de vie familiale effective avec cette dernière. La décision litigieuse se fonde sur le rapport de cohabitation établi par un fonctionnaire de police en date du 13 septembre 2012, lequel relève que « 5 personnes au 3^{ème} et 1 pers. isolé au 4^{ème} + contrat de Bail = [A.R.] » et sur la base duquel la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que « l'intéressée n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 20) : En effet, il appert que l'intéressée ne réside plus avec la personne rejointe, soit son père [A.H.], depuis le 31.05.2011. Elle réside depuis à l'adresse suivante : Rue [d'E.] 1080 Molenbeek-Saint-Jean ».

Le Conseil constate à la lecture dudit rapport de cohabitation, que la requérante habite dans le même immeuble que la personne rejointe mais à un étage différent, à savoir au quatrième étage alors que ses parents vivent au troisième étage. En effet, le fonctionnaire de police a indiqué à la page quatre de son rapport que « Appart. 1 chambre au 3^{ème} et appart (studio) au 4^{ème} pour [A.R.] ». Dans ces circonstances, il s'impose de convenir que la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement, sur la base de ce rapport de cohabitation, remettre en cause la persistance de la relation familiale fondant le séjour de la requérante sous prétexte que la famille n'est « séparée » que par une volée de marches d'escalier.

Il en est d'autant plus ainsi, que la partie défenderesse relève, à titre surabondant, que la requérante a bénéficié de l'aide sociale pour un montant de 513,46 euros durant l'année 2011 et d'un montant de

523,74 euros à partir du 1^{er} janvier 2012. Or, comme le soulève à juste titre, la requérante à l'appui de sa troisième branche du premier moyen, « [...] le montant de l'aide tel que renseigné par la partie adverse dans sa décision est un taux « cohabitant » ce qui prouve qu'aux yeux du CPAS en tout cas, il y a bien vie familiale ».

Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître la jurisprudence rappelée *supra*, motiver l'acte attaqué en précisant que « *l'intéressée n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint* (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 20) :

En effet, il appert que l'intéressée ne réside plus avec la personne rejointe, soit son père [A.H.], depuis le 31.05.2011. Elle réside depuis à l'adresse suivante : Rue [d'E.] 1080 Molenbeek-Saint-Jean.

[...].

Partant, elle ne peut plus prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial ».

Par ailleurs, les considérations émises dans la note d'observations, suivant lesquelles la partie défenderesse souligne que « *il ressort du rapport de cohabitation du 13 septembre 2012 (pièce 3) que la partie requérante loue un studio distinct de l'appartement familial.* »

*C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a constaté l'absence de vie familiale effective », ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent et elles apparaissent, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*.*

5. Par conséquent, cette première branche du premier moyen étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen ainsi que les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 octobre 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.